

Arrêté
fixant les montants pris en compte pour le
subventionnement de la construction, de la
transformation et de l'équipement de base des
installations scolaires

du 28 janvier 1991

Le Département de l'Education,

vu l'article 10, alinéa 3, du décret du 23 mai 1985 réglant l'octroi de subventions pour installations scolaires¹⁾,

vu les articles 19 à 21 de l'ordonnance du 17 décembre 1985 sur les installations scolaires²⁾,

vu les directives du Département de l'Education et des Affaires sociales du 20 décembre 1985 concernant la construction et l'équipement des installations scolaires³⁾,

vu les articles 21, 22, 27 et 37 de l'ordonnance du 27 octobre 1987 concernant les bibliothèques et la promotion de la lecture publique⁴⁾,

vu le rapport du 15 janvier 1991 du Service des constructions et des domaines,

arrête :

Champ
d'application

Article premier Le présent arrêté fixe les montants limites susceptibles d'être pris en compte par l'Etat dans la détermination de la subvention allouée aux communes et aux communautés scolaires pour la construction, la transformation et l'équipement initial de base des installations scolaires.

Construction des
installations
scolaires

Art. 2 ¹ Les montants limites pour le subventionnement de la construction des installations scolaires sont fixés comme suit :

1. Ecoles primaires

ECOLE	UNITE	FR./UNITE	TOTAL BÂTIMENTS	VIABILISATION	ALENTOURS ACCES ABRIS VELOS ET MOTOS			PLACES DE PARC		AIRE DE RECREATION			PREAU COUVERT			TOTAL BÂTIMENTS + EXTERIEURS
CL	U.	FR./U.	FR.	FR.	M2	FR M2	FR.	NB	FR.	M2	FR M2	FR.	M2	FR. M2	FR.	FR.
1	4.25	188'000	799'000	45'100	1'300	106	137'800	1	6'500	100	157	15'700	15	654	9'810	1'013'910
2	8.25	179'000	1'476'750	48'300	1'400		148'400	2	13'000	200		31'400	30		19'620	1'737'470
3	9.75	166'000	1'618'500	52'800	1'500		159'000	3	19'500	300		47'100	45		29'430	1'926'330
4	12.00	163'000	1'956'000	58'000	1'600		169'600	4	26'000	400		62'800	60		39'240	2'311'640
5	16.50	159'000	2'623'500	61'000	1'700		180'200	5	32'500	500		78'500	75		49'050	3'024'750
6	18.75	158'000	2'962'500	63'800	1'800		190'800	6	39'000	600		94'200	90		58'860	3'409'160
7	20.75	158'000	3'278'500	68'600	1'900		201'400	7	45'500	700		109'900	105		68'670	3'772'570
8	22.50	157'000	3'532'500	71'300	2'000		212'000	8	52'000	800		125'600	120		78'480	4'071'880
9	25.75	157'000	4'042'750	78'400	2'100		222'600	9	58'500	900		141'300	135		88'290	4'631'840
10	27.75	157'000	4'356'750	81'300	2'200		233'200	10	65'000	1'000		157'000	150		98'100	4'991'350
11	29.75	156'000	4'641'000	86'100	2'300		243'800	11	71'500	1'100		172'700	160		104'640	5'319'740
12	31.25	156'000	4'875'000	89'200	2'400		254'400	12	78'000	1'200		188'400	170		111'180	5'596'180
13	34.75	154'000	5'351'500	92'300	2'500		265'000	13	84'500	1'300		204'100	180		117'720	6'115'120
14	36.25	154'000	5'582'500	94'900	2'600		275'600	14	91'000	1'400		219'800	190		124'260	6'388'060
15	37.75	154'000	5'813'500	97'600	2'700		286'200	15	97'500	1'500		235'500	200		130'800	6'661'100

2. Ecoles secondaires

ECOLE	UNITE	FR./UNITE	TOTAL BÂTIMENTS	VIABILISATION	ALENTOURS ACCES ABRIS VELOS ET MOTOS			PLACES DE PARC		AIRE DE RECREATION			PREAU COUVERT			TOTAL BÂTIMENTS + EXTERIEURS
CL	U.	FR./U.	FR.	FR.	M2	FR M2	FR.	NB	FR.	M2	FR M2	FR.	M2	FR. M2	FR.	FR.
5	20.75	159'000	3'299'250	64'400	1'800	106	190'800	5	32'000	500	157	78'500	75	654	49'050	3'714'000
10	30.75	157'000	4'827'750	81'300	2'400		254'400	10	64'000	1'000		157'000	150		98'100	5'482'550
15	41.50	156'000	6'474'000	108'400	2'900		307'400	15	96'000	1'500		235'500	200		130'800	7'352'100
20	55.50	154'000	8'547'000	128'800	3'400		360'400	20	128'000	1'750		274'750	225		147'150	9'586'100
25	66.75	154'000	10'279'500	149'300	3'900		413'400	25	160'000	2'000		314'000	250		163'500	11'479'700

3. Salles d'éducation physique

BATIMENT				VIABILISATION	EXTERIEURS ALENTOURS, ACCES			TOTAL EXTERIEURS	TOTAL BATIMENT + EXTERIEURS
TYPE	M2	FR. M2	FR.		FR.	M2	FR. M2	FR.	FR.
12 X 24	650	2'400	1'560'000	49'100	700	106	74'200	123'300	1'683'300
16 X 28	820	2'900	2'378'000	52'400	1'000	106	106'000	158'400	2'536'400

Pour l'aménagement d'une chaufferie spécifique, il est admis un supplément de 93'000 francs pour une salle simple, de 133'500 francs pour une salle double.

4. Installations de sport en plein air

PLACE EN DUR (EXECUTION ASPHALTEE)			FOSSE A SOL MOU ET PLACE DE SAUT			PLACE DE LANCER DU BOULET			TOTAL	PELOUSE		
M2	FR. M2	FR.	M2	FR. M2	FR.	M2	FR. M2	FR.	FR.	M2	FR. M2	FR.
600	157	94'000	100	157	15'700	200	157	31'400	141'100	600	80	48'000
800	157	125'000	100	157	15'700	200	157	31'400	172'100	1'800	80	144'000
1000	157	157'000	100	157	15'700	200	157	31'400	204'100	1'800	80	144'000

- Pour le revêtement de la place en dur avec un revêtement synthétique, il est admis un surcroît de coût de 108 francs par mètre carré.
- Lorsqu'un édifice particulier doit être construit pour abriter les engins et l'outillage, il est admis un montant limite particulier de 106'100 francs qui se décompose à raison de 60'300 francs pour le local des engins (environ 40 mètres carrés) et de 45'800 francs pour le local d'outillage et d'entretien (environ 30 mètres carrés).

5. Classes maternelles

ECOLLES	UNITES	FR./UNITES	TOTAL BATIMENTS	VIABILISATION	ALENTOURS ACCES ABRIS VELOS ET MOTOS	FR.	FR.	PLACES DE PARC	FR.	AIRE DE RECREATION + PLACE EN DUR	FR. M2	FR.	PREAU COUVERT	FR. M2	FR.	TOTAL BATIMENTS + EXTERIEURS
1	2.25	154'400	347'400	19'700	500	106	53'000	1	6'500	50	157	7'850	200	80	16'000	450'450
2	4.00	154'400	617'600	19'700	600		63'600	2	13'000	50	157	7'850	200	80	16'000	737'750
		*														

* Si l'école maternelle est construite de manière indépendante d'un autre établissement scolaire, l'unité est fixée à 188'500 francs.

6. Divers

		Francs
- Unité d'enseignement ménager	1,5 u à Fr. 209'400.--	209'400.--
- Unité d'enseignement	1 u à Fr. 157'000.--	157'000.--
- Piscine extérieure		1'197'700.--
- Piscine couverte		1'303'900.--
- Patinoire extérieure		1'197'700.--
- Patinoire couverte		1'303'900.--

² Aux montants limites fixés ci-dessus (chiffres 1 à 6), il est possible d'ajouter les frais résultant de l'organisation d'un concours d'architecture et ceux qui proviendraient de sondages géologiques ou de fondations spéciales. De la même manière, les frais liés à l'acquisition d'œuvres d'art destinées à orner l'installation scolaire sont admis au subventionnement, jusqu'à concurrence de 2 % du coût total de la construction.

Transformation
des installations
scolaires

Art. 3 ¹ Les frais résultant de la transformation complète d'un local existant en un local scolaire répondant aux normes sont subventionnés sur la base des frais effectifs pour autant que ceux-ci se situent dans le cadre des montants limites fixés pour la construction des installations scolaires.

² Dans les cas où les travaux de transformation se recoupent partiellement avec des travaux d'entretien, la subvention de l'Etat au titre des transformations est déterminée sur la base des montants suivants :

- Amélioration du vitrage : 2/3 des frais effectifs.
- Isolation des bâtiments : totalité des frais effectifs.
- Amélioration du chauffage : totalité des frais effectifs.
- Amélioration du revêtements des sols : 3/4 des frais effectifs.
- Renouvellement de stores ou de dispositifs d'obscureissement : 1/2 des frais effectifs.
- Amélioration de la ferblanterie : 2/3 des frais effectifs.
- Sonorisation de la salle d'éducation physique : totalité des frais jusqu'à concurrence de 7'200 francs
- Aménagement d'un podium dans une salle de chant ou une aula : totalité des frais jusqu'à concurrence de 26'200 francs.

Equipement
initial de base

Art. 4 Les montants limites pour l'équipement initial de base incluent le mobilier fixe, les meubles ainsi que le matériel d'enseignement, à l'exclusion du matériel de consommation courante.

	Francs
– Unité de base	36'600.--
– Salle d'activités créatrices manuelles	41'800.--
– Salle de dessin	65'400.--
– Salle de travaux manuels/atelier	78'600.--
– Salle de sciences expérimentales	196'500.--
– Salle de chant/aula	41'800.--
– Locaux destinés à l'économie familiale	104'800.--
– Laboratoire de langues	130'900.--
– Salle d'éducation physique	
a) engins de la salle	112'320.--
b) engins pour le plein air	23'550.--
– Local polyvalent	19'500.--
– Atelier d'informatique, par poste de travail	2'900.--
– Classe d'école maternelle	39'200.--
– Salle des maîtres, bureau de la direction, secrétariat*	
– Local technique*	
– Economat*	

* Pour chacun de ces postes, le montant limite est fixé à 1'300 francs par classe de l'établissement concerné jusqu'à concurrence de dix classes; au-delà de dix classes, le montant forfaitaire est de 980 francs par unité mais au minimum de 13'040 francs.

Subventionne-
ment aux
bibliothèques

Art. 5 Pour ce qui a trait au subventionnement de la construction, de la transformation et de l'équipement initial de base des bibliothèques publiques et scolaires, les montants limites sont fixés comme suit :

- construction et transformation : Fr. 2'420.- par m²
- équipement initial de base :
 - bibliothèques publiques : Fr. 48.- par habitant de la localité desservie (1/3 pour le mobilier, 2/3 pour les ouvrages)
 - bibliothèques scolaires : Fr. 4'100.- par classe desservie (1/3 pour le mobilier, 2/3 pour les ouvrages).

Abrogation

Art. 6 L'arrêté du Département de l'Education et des Affaires sociales du 24 février 1989 fixant les montants pris en compte pour le subventionnement de la construction, de la transformation et de l'équipement de base des installations scolaires et l'arrêté du Département de l'Education et des Affaires sociales du 3 janvier 1990 portant adaptation des montants pris en compte pour le subventionnement de la construction, de la transformation et de l'équipement de base des installations scolaires sont abrogés.

Entrée en
vigueur

Art. 7 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 1991.

Delémont, le 28 janvier 1991

DEPARTEMENT DE L'EDUCATION

Le ministre : Gaston Brahier

- 1) [RSJU 410.316](#)
- 2) [RSJU 410.316.1](#)
- 3) [RSJU 410.316.11](#)
- 4) [RSJU 441.221](#)